

RCCB 179

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Murundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 179 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU
 EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la lettre n° 130/PAN/AN/258/2006 datée du 11 août 2006 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de constater la vacance de siège du député Hassan RUKARA

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 179 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 25 août 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance du siège du député Hassan RUKARA ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 24 juillet 2006 à l'issue de laquelle il avait décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège de ce député » ;

Attendu que de ce qui précède il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député HASSAN RUKARA .

Attendu que conformément à son article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé ;

Attendu que dans le cas présent, le député HASSAN RUKARA a été nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/188 du 18 juillet 2006 ; qu'à partir de cette nomination il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député HASSAN RUKARA à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

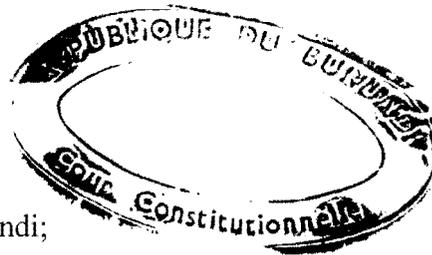
Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141 ;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

-Constata la vacance du siège du député HASSAN RUKARA à l'Assemblée Nationale.



(Handwritten signatures and initials)

97

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 août 2006 où siégeaient, Elysée NDAYE, président du siège, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA et Jean MAKENGA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres du siège

Président du siège

Népomucène SABUSHIMIKE

Elysée NDAYE

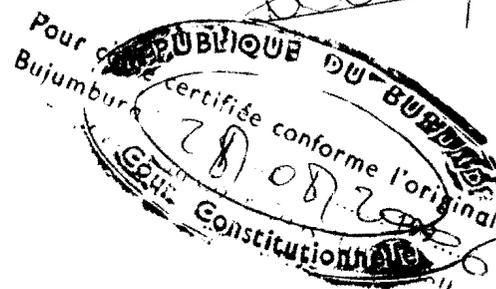
Mérius RUSUMO

Gilbert NIMUBONA

Jean MAKENGA

Greffier.

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif